

DEPARTEMENT  
des  
**PYRENEES-ORIENTALES**

\*\*\*\*\*

Arrondissement de **CERET**

\*\*\*\*\*

MAIRIE  
DE  
**CORSAVY**

\*\*\*

\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Corsavy, le 3 décembre 2021.

Monsieur le Maire de Corsavy

à

Monsieur le Président  
CENTRE DE GESTION  
Comité Technique Paritaire  
6, Rue de l'Ange - BP 901  
66901 PERPIGNAN

**OBJET** : saisine du CTP.

Monsieur le Président,

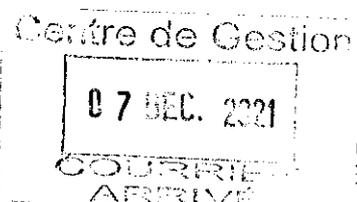
Nous sollicitons l'avis du Comité Technique Paritaire pour l'institution de la journée de solidarité dans notre collectivité.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de délibération correspondant.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Antoine CHRYSOSTOME.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORSAVY**

**N° /2021**

L'an deux mille vingt et un, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, le Conseil municipal de la commune de Corsavy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine CHRYSOSTOME, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice : 9                      Présents :    Votants :

PRESENTS :

EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

<b>PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE</b>
-------------------------------------------------------------------

**Le Conseil Municipal de la Commune de Corsavy,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 20 février 2009 validant l'avenant n°3 du protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et portant à 1607 heures la durée annuelle du temps de travail dans la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date du \_\_\_\_\_ ;

**Considérant ce qui suit :**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents fonctionnaires et contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,  
Ou
- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,  
OU
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (fractionnée en heures, soit SEPT heures de travail en plus, sur l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

**Article 1** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :  
le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement de la journée de solidarité en heures, soit SEPT heures de travail en plus, sur l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2** : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3** : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,



Antoine CHRYSOSTOME

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le